

ARRETE 130 _2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifiée pour le renforcement d'un talus 6 rue Lices Foulimou à PUYLAURENS ;
Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°121-2022 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du 25 juin 2024.

Considérant la demande en date du 19 juin 2024 par laquelle Mr BEGUELIN de l'entreprise Soltechnic, sise 11 bis avenue de Larriou 31100 Toulouse, demande l'autorisation de déposer une grue au droit du n°06 rue Lices Foulimou à Puylaurens pour des travaux de renforcement de talus ;

Considérant qu'en raison du dépôt réalisé par l'entreprise Soltechnic, prévu du 02 septembre 2024 jusqu'au 15 octobre 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Soltechnic (permissionnaire) est autorisée à déposer une grue durant la durée des travaux prévus du 02 septembre 2024 jusqu'au 15 octobre 2024, situés au droit du n°06 rue Lices Foulimou. Pendant la durée du chantier le stationnement de tous les autres véhicules sera interdit du n°02 Lices Foulimou au carrefour de cette rue avec la rue de Coldonat. Seuls les résidents de la rue Lices Foulimou pourront utiliser cet axe pour se rendre à leur domicile.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le stationnement devra être entrepris au plus tôt le 02 septembre 2024 à 08h00 jusqu'au 15 octobre 2024 à 18h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 27/06/2024.

Affichage le 27/06/2024.

